

fine noble Guy du Roy, seigneur de Caubias et Crumecles, et 2^e fleurs del'arques,
dont nomme dans l'acte de mariage de noble Pierre du Roy, avec sa fille, du 24. 9.
1556. (4r.)

Noble Antoine
du Roy, l.
institue fit
avec
Saul, son frere
prie le test. de
leur pere de
25. sept. 1536.
fit noble avec
son frere, le
6. juin 1543.
(4r.)
fit noble,
fit de Caubias,
fit transport
de biens, son
frere, le 25.
9. 1549.
(4r.)
fit le 1^{er} sept de
Caubias, obtint
un droit de
Salem. le
16. juillet 1551.
(v. par ch.
Sully, le Jean
pade.)

M. Francois
de Roy, Abiz
guy etoit avec
son frere, le
25. sept. 1536.
fit noble avec
son frere, le
6. juin 1543.
(4r.)
fit noble,
fit de Caubias,
fit transport
de biens, son
frere, le 25.
9. 1549.
(4r.)
fit le 1^{er} sept de
Caubias, obtint
un droit de
Salem. le
16. juillet 1551.
(v. par ch.
Sully, le Jean
pade.)

Gabrielle de
Roy etoit avec
son frere, le
25. sept. 1536.
fit noble avec
son frere, le
6. juin 1543.
(4r.)
fit noble,
fit de Caubias,
fit transport
de biens, son
frere, le 25.
9. 1549.
(4r.)
fit le 1^{er} sept de
Caubias, obtint
un droit de
Salem. le
16. juillet 1551.
(v. par ch.
Sully, le Jean
pade.)

Marguerite
de Roy etoit
avec son frere,
le 25. sept. 1536.
fit noble avec
son frere, le
6. juin 1543.
(4r.)
fit noble,
fit de Caubias,
fit transport
de biens, son
frere, le 25.
9. 1549.
(4r.)
fit le 1^{er} sept de
Caubias, obtint
un droit de
Salem. le
16. juillet 1551.
(v. par ch.
Sully, le Jean
pade.)

Noble Pierre
du Roy (nobilité de
Sodie), fut ligat
de son frere
son testament de
1536. et substaté
de son frere. (v. l.
1. 4. 9. au
signe principal.)
Noble Pierre de
Caubias, receut
le testament de
son frere, le
19. 8. 1537.
Voy. son
Act. de la
lettre A
Branch
ainé
duquel
page 33

Noble Pierre
du Roy (nobilité de
Sodie), fut ligat
de son frere
son testament de
1536. et substaté
de son frere. (v. l.
1. 4. 9. au
signe principal.)
Noble Pierre de
Caubias, receut
le testament de
son frere, le
19. 8. 1537.
Voy. son
Act. de la
lettre A
Branch
ainé
duquel
page 33

Noble Pierre
du Roy (nobilité de
Sodie), fut ligat
de son frere
son testament de
1536. et substaté
de son frere. (v. l.
1. 4. 9. au
signe principal.)
Noble Pierre de
Caubias, receut
le testament de
son frere, le
19. 8. 1537.
Voy. son
Act. de la
lettre A
Branch
ainé
duquel
page 33

Noble Pierre
du Roy (nobilité de
Sodie), fut ligat
de son frere
son testament de
1536. et substaté
de son frere. (v. l.
1. 4. 9. au
signe principal.)
Noble Pierre de
Caubias, receut
le testament de
son frere, le
19. 8. 1537.
Voy. son
Act. de la
lettre A
Branch
ainé
duquel
page 33

Noble Pierre
du Roy (nobilité de
Sodie), fut ligat
de son frere
son testament de
1536. et substaté
de son frere. (v. l.
1. 4. 9. au
signe principal.)
Noble Pierre de
Caubias, receut
le testament de
son frere, le
19. 8. 1537.
Voy. son
Act. de la
lettre A
Branch
ainé
duquel
page 33

9/11

2

Noble Pierre du Roy, bourgeois, habitant de Castron, épousa par contrat du 14. y. l'1478
 noble Paul de Duffort, Damoiseille, fille naturelle et légitime de noble
 Raymond de Duffort, le 10. jour de Montbel et de Villiers, et de noble D^{lle} Lucrèce
 de Montfort, ses père et mère habitant de Castron; par lequel le père de la future
 donna en dot à la D^{lle} sa fille une femme de hono^r. avec d. Robbes, l'un de ses
 l'abbé de Damas, d. Gouelles et d. Salandres avec leurs garnitures et fourures, d. canons
 d. halours pour les doublures et les manches, deux estibores garnies, et l'un des bagues
 et joyaux qu'elle a à son usage, déclarant que tous en effecti ne doivent point être
 restitués habituellement nuptiaux et voulant que le futur donne à lad. D^{lle} sa fille toutes
 les nappes et servies amittées jus qu'à la consommation de son mariage; la future et future
 se donnent mutuellement au plus vif entre les mesmes de leurs biens, et font par
 celle donation à l'un de leurs enfants mâles, et à défaut de mâles à l'une de leurs
 filles, suivant l'ordre de primogeniture. Le Contrat passé au château de Damas,
 diocèse de Langres, Diocèse de Castron, jurisdiction de Carcaronnes, en présence de
 noble Anthoine du Roy, habitant de Castron, noble Jehan de Cornillon, noble
 Amant de Rochefort, le 10. et noble Olivier de Sidal, juge de Rochefort, tous parents
 et amis des futurs; et reçu par Guill^l. Cormier, Not^{re} de St. Pol de Cadajans. (Ce
 contrat signé des Notaires.)

Noble Pierre du Roy, bourgeois, habitant de la ville de Castron; fit son testam^{ent}
 par acte du 15. mars 1578; par lequel il ordonna une distribution de biens aux
 parents de cette ville qui se présenteront à sa porte 7. jours et les lendemain de son
 décès, et des amonnes en grain aux pauvres de différentes lieux au bourg et à la
 volente de noble Damoiseille Paul de Duffort, son gendre, et de son héritier;
 lequel par droit de mariage et de portion héritière, passoit à noble Jérôme du Roy,
 son fils aîné d. D^{lle} son épouse une femme de hono^r. Tous mois payable lors qu'il
 aura atteint l'âge de 25. ans, ou qu'il mourra à place au cas qu'il mourra avant cette
 femme, voulant qu'il soit en attendant nourri de lait et entretenu aux chères avec
 les intérêts d'icelle, à noble D^{lle} Judith de Orange du Roy, sa fille aînée, sa femme
 une femme de hono^r. Tous mois payable à chacune lors qu'elle sera majeure
 ou qu'elle mourra à son mari, et au posthume ou posthumes que lad. femme
 pourroit avoir lors de son décès, par icelle femme de hono^r. si est une mâle ou
 si est une femelle; lequel à la même D^{lle} son épouse, une représentation de
 sa dot et pour son droit d'acquiescement pour pourvoir les services qu'il en a
 reçus, les services par ses descendants de la maison qu'il habite, avec les meubles qui
 y sont et le jardin qui en dépend, ensemble 8. septiers de froment, 1. septier de froment
 rouge et de. Tous mois par an; justes héritiers dans tous ses biens noble Samuel
 du Roy, son fils aîné d. D^{lle} son épouse; et lui substitue lad. Jérôme, et ses autres
 enfants par ordre de primogeniture. Testament reçu par Jean Chabbert, Not^{re}

Royal

Royal de Rouen... (Gp. p. 100. signé des noms et Marguerite duc. Notaires.)
fils noble Pierre du Roy, le Roy, habitant de Caen, et rappelle dans un acte de
transport consenti par noble Samuel du Roy, son fils aîné, à noble Jérémie du
Roy, frère d'icelui, son jeune fils, le 20. mars 1599. (Gp.)

Noble Damesyelle Paule de Durofort, Veuve de noble Pierre du Roy, le Roy,
habitante de la Ville de Caen, fit son testament par acte du 15. juin 1601, par
lequel elle demanda à être inhumée selon l'ordre de la R. M. quelle proposa;
ordonna une distribution de grains aux pauvres les plus nécessiteux; légua à titre
de pous droit de légitime, par son aîné du Roy, D. son fils aîné, femme de
Jou. Cousin, et celle de son Cousin à noble Jérémie du Roy, son fils; et
institua héritiers universels noble Samuel du Roy, son fils aîné. Ce testament
par femme de Rouen, Notaires Roy et de Caen. (Gp. p. 100. signé des Not.)

fils noble Pierre du Roy, le Roy, en son vivant Comte de Figeac, et
noble Damesyelle de Durofort, son épouse, sont rappelés dans l'acte de Not. de
noble Jérémie du Roy, leur fils, du 20. Mars 1603. (Gp.)

Noble Samuel du Roy Noble Jérémie du Roy et de Jérémie du Roy
intit. hérit. univ. par Minors de 25. ans, lorsqu'il fut légal. et de mineurs et de
le test. de son père et de sa femme de Rouen, et de sa femme de Rouen et
mère du 15. Mars 1578. substitua à Samuel, son frère aîné, et de sa femme de Rouen
et de sa femme de Rouen. par le testament de son père du 5. Mars 1578.
et de sa femme de Rouen. Elle était morte
le 15. Mars 1578. Elle était morte
le 15. Mars 1578. Elle était morte

transport à Jérémie, Noble Jérémie du Roy veuve de sa femme de Rouen
son jeune fils, le 20. Mars 1599. (Gp.) port que lui fit par acte du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
Mars 1599. (Gp.) de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
Not. de Rouen. de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen

J. noble, h. assisté 1599. de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
au font. de Not. de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
Jérémie, son frère, du Roy, le Roy, son frère, en accepté
du 20. Mars 1603. de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
(Gp.) + quel droit lui payé dans un acte
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen

ord. de l'Artillerie de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
fi. en 1616. (or. p. 100.) de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen

de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen

de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen
de sa femme de Rouen du 20. Mars 1599. de sa femme de Rouen

Noble Jérémie du Roy fut lieutenant d'une femme de 2000. pp. vis par droit de l'ég.
par le Contrat de mariage du 15. june 1601. (Cp. p. Voy. au d'ég. p. l'ég.)

Noble Jérémie du Roy, Doyen de droit, épouse par Contrat du 20. 8. 1603. 2.
Marie de Rotolp, fille naturelle et légitime de noble Abel de Rotolp,
fils de la Doyne et de Marguerite, et de D.^{lle} yvonne de Corpon; la future assistée
et autorisée d'unz ses pere et mere, les quels lui donnerent en dot, pour sa
une femme de 2000. avec 3. Robes nuptiales, tant de Corillon et un pair
de l'office de Rotolp, et la mere une femme de 500. et noble Samuel du Roy, le
frere du futur, pour faire droit de son frere tant des possessions de fin leuz pere
comme que de celle de fin D.^{lle} Olympe du Roy, leur femme, lui cedant toutes ses
parties une mitoyenné appelée de la franchise fictive dans le Consulat d'Anglet;
pour ce même Contrat les futurs firent donation de la moitié de tous leurs biens
au 1.^{er} enfant mâle issu de présent mariage vis à tel autre à leur choix, et à
d'après de mâles à une de leurs filles. Le Contrat passé au hâtelier de la Doyne,
Consulat de Champagne, Diocèse de Lorraine, Sénéchaussée de Toulon, en présence
de feu noble Samuel du Roy, le 1.^{er} de noble Anthoine de Rotolp, de noble
Paul de Corpon, f. de Chabriere, de noble Etlienne de Veroy, f. de France,
et de noble Jean de Gabon, f. de Lamabrie; et pour par Pierre Vialot, M.^{re}
Royaume de Lorraine (Cp. par de. f. g. du d. Notaire.)

Le f. du Roy, juge de Villalongue au siège de Suidorain, fut député des Villes et
communautés de Caotres et de Suidorain avec le f. de Linnac, et fait prisonnier
avec lui comme ils étoient tous deux en chemin pour remplir leur commission, sui-
vant l'article 22. du traité conclu à Brungiere entre les Catholiques et les Protestans
le 26. june 1621, auquel ils seroient assistés en leur dite qualité de députés des
Villes de Caotres et de Suidorain; portait led. Article qu'ils seroient chargés sans payer
aucune rançon, comme ils étoient de mauvais prisonniers. (Cp. pp. delivré par les
articles de la D. Vierge par le Greffier des Commisaires d'elles le 5. Avril 1622. f. g.
Demand.)

Monsieur M.^{re} Jérémie du Roy, Con.^{re} du Roy juge de Villalongue, remit
quittance par acte passé devant Jean Broquet, Notaire Royal de Lorraine
à Lantais, le 17. 8. 1626. d'une femme de 800. qu'il avoit comptée pour
et à l'acquit de noble Samuel de du Roy, le 1.^{er} son frere. (Cp. pp. f. g. du
Notaire.)

Monsieur M.^{re} Jérémie du Roy, Con.^{re} du Roy et son juge de Villalongue, fit des
testament mystique dans son cabinet à Suidorain le 27. sept. 1626; par lequel
Il ordonna qu'il soit distribué quelques sommes aux pauvres; l'ég. par droit d'usu-
-titution

substitués particuliers à chacun de ses enfants naturels, savoir à D^{ns} Jean-Baptiste du Roy, fils
 de noble Anthoine de Manly, une femme de D^{ns} qui lui a constitué un dot par
 ses parties de mariage, et par elle femme à D^{ns} Marguerite et Jeanne, David et Abel,
 payable lors qu'ils auront atteint l'âge de 25. ans où qu'ils se marieront, l'époux
 à D^{ns} Marie de Notop, sa femme, honte à prendre fait tous les biens pour les
 dot qu'il en a reçus, idem pour l'augmentation d'icelles, à la charge toutefois par elle d'en
 dépenser un faucon d'une d'icelles enfants à son usage, humble pour les avoir
 qu'il a reçus d'elle d. sa d'icelle par sa femme les jouissances de la moitié de sa maison
 avec les meubles, des jardins, d'une vigne par lui nouvellement acquise, et de la
 Métairie de Mayrand; Justices féodales universelles nobles Jeanne de Roy, son
 fils aîné, et lui substitués successivement nobles David, Abel, Jeanne, et
 et Jeanne, ses autres enfants; et donne l'administration et gouvernement de ses dits
 enfants à lad. D^{ns} sa femme, voulant que, dans le cas où l'un d'eux vendrait l'époux,
 ne soit en l'absence et possession d'icelles D^{ns} l'une mère, et D^{ns} Jeanne des
 Notop, leur grande mère, de noble Jeanne de Roy et Abel de Notop, leurs
 oncles, et de noble Anthoine de Manly, leur beau-père. Testaments signés
 au bas de chaque page de nous des Notaires; déposés entre les mains de M^{rs} Dault,
 Lignes, Notaire de la ville de Suint-Amand, qui les signés; et passés par le même
 Notaire le 27. d'oct. mois de sept. 1628. (ce. page. signés de Notaires, et de l'un
 et de l'autre Notaire.)

Monsieur M^{rs} Jérémie de Roy, Con^{seil} de Roy et Juge de Millongue un siège de
 Suint-Amand, et D^{ns} Marie de Notop, mariés, assistent au contrat de
 mariage de noble Samuel, leur fils, de son mariage 1628. (4p.)

Monsieur M^{rs} Jérémie de Dupuy, Con^{seil} de Roy et son Juge de Millongue,
 et Dame noble Marie de Notop, mariés, assistent au contrat de mariage de
 noble David de Dupuy, le. leur fils, de le. sept. 1628. (4p.)

| | | | | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| Noble Samuel | noble David | noble Abel | D ^{ns} Jeanne | D ^{ns} Manly | D ^{ns} Jeanne |
| du Roy sub. institué héritier | est né min ^{or} de | est né min ^{or} de 25. ans | est fille bon | est fille bon | est fille bon |
| de son père du 27. 7. 1628. | est mort de | est mort de | est mort de | est mort de | est mort de |
| (et. f. Roy. le 10. d'oct. 1628.) | substitué à | substitué à | substitué à | substitué à | substitué à |
| Noble Samuel de Roy | Samuel, son | Samuel, son | Samuel, son | Samuel, son | Samuel, son |
| Docteur et Avocat en la Cour, | son aîné. (et) | son aîné. (et) | son aîné. (et) | son aîné. (et) | son aîné. (et) |
| époux par contrat passé | à la ville | à la ville | à la ville | à la ville | à la ville |
| à Castillon devant Abel | | | | | |
| Gabriel, Notaire Royat de | | | | | |
| ville de | | | | | |

Cette Ville, le dernier Mars 1660. D^{ne} Marie le ROY, fille de M^{rs} Jean le Roy,
 Com^{te} de Sully et Lieutenant principal au lafon Royale de la Ville et Con^{seil} de Castre,
 Ad^{ve} D^{ne} Jacobus du Sout, son pere et mere, les parties assistes de Louis de pour et
 mere, de noble Jean de Sout, h^{is} de noble Anthoine de Notoy, f^{ils} de la D^{ne} D^{ne}
 et Marguerite, Ad^{ve} au lafon, d'Abel et Jean de Notoy, de David du Roy, h^{is} de
 M^{rs} Anthoine de Maupry, Ad^{ve} de M^{rs} Jean le Roy, f^{ils} de Simon, de noble Jean
 de Bouffars, f^{ils} de Marianne, de M^{rs} Jean de Sout, f^{ils} de Dom^{me} de Sully, de
 M^{rs} M^{rs} Abel le diqueret, S^{er} de M^{rs} Louis de Sout, Requereur, de noble Jean
 Jacques de la Pierre, et autres leurs parents et amis: Par lequel la pere et mere de la
 future constituant au del. à la D^{ne} leur fille une femme de 8000. pour tous les
 droits de legitime, payables de l'icelle et autres; Et le pere de future fait donation
 de son fils en faveur du present mariage d'une femme de 8000. sous-mises en
 fonds de terre et l'autre moitié en deniers payables sans surses, et s'oblige de la
 loyer et nourrir lui sa femme et ses domestiques, avec celle de son qu'en cas de sa
 paratery il lui payera la moitié à 3. pour 100. de 8000. (Ce pas ch. signé des
 Notaires.)

Noble Jean de Sout, Avocat au lafon, reçoit les garanties que lui consent
 sur tous ses biens par acte passé à Castre, le 10 Mars 1660. noble Jean
 Abel Gabillot, Notaire Royal de cette Ville, le dernier Mars 1660. noble Jean
 de Sout, h^{is} son oncle, de la donation que son pere venoit de lui faire par le
 précédent contrat de son mariage avec D^{ne} Marie le Roy, fille de M^{rs} Jean
 le Roy, Lieut. ppal au lafon Royale de la Ville et Con^{seil} de Castre, au del
 du même jour. (Ce pas ch. signé des Notaires.)

Noble Jean de Sout, Docteur et Avocat au lafon, reçoit le transport que
 lui fit par acte du 10. Avril 1660. noble Jean de Sout, h^{is} habitant de
 Magmont, son oncle, d'une obligation de 5000. par acte passé à Bayleux
 devant Paul de Sout, Not^{aire} Royal de St. Paul de Cadajuz en présence de noble
 Philippe de Verdignier, f^{ils} de l'oulat et de noble Pierre de Sout, f^{ils} de Sa-
 -bornas. (Ce pas ch. signé des Notaires.)

Noble Jean de Sout, Docteur, f^{ils} de la D^{ne} Marguerite, obtint par requête le 10.
 1660. des lettres de justice au lafon de l'Edit de Castre pour l'opposition
 d'une procédure dont il avoit besoin dans l'instance d'un appel, par lui relevé au
 lafon contre noble Guille^{me} de Sout, h^{is} de Sout, des Appointements et sentences qu'
 -icelui avoit obtenus au Sénéchal de Toulouse. (Ce pas ch. signé de Sout.)

Dans icelle Marie le Roy assista par procureur au contrat de mariage
 de noble Jean de Sout, f^{ils} de la D^{ne} Marguerite, son fils et de sa fille Messire Jean de
 de Sout, Ad^{ve} au lafon, son mary, du 10. fév. 1660. (Ce.)

D^{ne} Marie

